

“sa faute constatée qui a donné lieu au procès. Spécialement le tireur d’une lettre de change dont la valeur a été altérée, bien qu’il ne soit condamné à en payer que la valeur primitive par lui offerte, peut néanmoins être condamné aux dépens envers les porteurs de l’effet, si la forme et les dispositions de la lettre ont facilité les altérations dont ces derniers sont victimes.”

“31. Jugé, dans le même sens, que le tribunal saisi d’une demande en dommages-intérêts pour enlèvement de matériaux, formée contre un entrepreneur de travaux publics qui n’a fait connaître sa qualité que dans le cours de l’instance, peut, en se déclarant incompétent et en renvoyant la connaissance de l’affaire à l’autorité administrative, condamner l’entrepreneur aux dépens, à titre de dommages-intérêts, pour avoir, en gardant le silence sur sa qualité, induit le demandeur en erreur et donné lieu à une action incompétemment formée.” (Voir aussi 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30).

Carré et Chauveau, (1) “Néanmoins, les tribunaux peuvent, par appréciation des faits, décider, sans encourir la censure de la Cour de cassation, qu’une partie qui obtient gain de cause supportera les dépens en déclarant qu’ils ont été occasionnés par l’imprudence de cette partie, ou bien par sa faute et sa malice.” Voir *Filiatrault v. Ellis* (2).

---

(1) Procédure civile et commerciale, tome 8, Supp. 2, p. 175, no 27.

(2) [1884] 1 M. L. R., C. S., p. 66; Code Français, C. proc., 130 et 131: Ordonnances 1667, titre 31, art. 1er; Pandectes Françaises, Vo. *Frais et Dépens*, nos 621, 631, 633, 643, 644.